RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Du 15 décembre 2022

Dossier n° NAQ057 – 2022/2023

Affaire …/…

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Monsieur le Président …, régulièrement informé s'étant excusé de son absence est représenté par Monsieur …, entraineur A ;

Après avoir entendu Messieurs …, … parent de joueur, en tant que témoin suite à la demande du club … ;

Après avoir entendu Monsieur …, entraineur A ;

Après avoir entendu Madame la Présidente …, Messieurs …, … et … régulièrement convoqués ;

Les différents mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l'arbitre concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat …, poule … n°…, datée du …, opposant … à ….

Il apparaît que présent en tant qu'entraineur B, Monsieur … aurait demandé aux joueurs de son équipe de quitter le terrain et n'aurait pas repris le jeu.

Monsieur … n'aurait pas arbitré de manière équitable, neutre et n'aurait pas assuré la protection des joueurs par son manque de coups de sifflet provoquant ainsi le départ de l'équipe B.

Par ailleurs, présent en tant que joueur A, Monsieur … aurait eu une attitude menaçante et intimidante aussi bien physiquement que verbalement à l'encontre des adversaires. Il aurait été violent et aurait failli provoquer plusieurs bagarres. Il aurait également donné des coups de pieds à un joueur au sol.

De plus, il est renseigné dans l'encart incident de la feuille de marque le motif suivant : « 3ème quart temps alors qu'il reste 5 minutes à jouer, le score est A… B…. Le coach B est sanctionné d'une faute technique. Il demande alors à ses joueurs de quitter le terrain ».

Régulièrement saisie la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Messieurs …, …, …, des associations sportives …, … et leur Président ès-qualité. Aucune instruction n'a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courriel daté du ….

Comme il était fait mention dans le courrier de notification de griefs, aucun des mis en cause n'a émis le souhait d'être convoqué sur le lieu de la séance, la commission régionale de discipline du 15 décembre 2022 se tient par visioconférence.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Messieurs … et … ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- *Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- *Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre.*

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur … a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- *Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- *Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

- *Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- *Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *Article 1.1.14 Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.*

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club …, … et les Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : *« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »*

<u>Sur les différents rapports et les observations des mis en cause</u>

Quant aux faits reprochés, il ressort des observations apportées les éléments suivants :

1. L'arbitre a dû arrêter la rencontre à cause d'une mère qui devenait invasive au début du 3ème quart temps ;
2. Sur un lancer franc, le coach B commence à s'énerver et à élever la voix ;
3. L'arbitre va voir le coach pour lui dire de se calmer sous peine de lui infliger une faute technique ;
4. Le coach B continue et incite l'arbitre à lui mettre une faute technique ;
5. Le coach B lui dit que s'il lui met, il quitterait le terrain avec ses joueurs ;
6. L'arbitre lui dit d'arrêter et il repart sur le terrain ;
7. Le coach B continue de crier, l'arbitre lui inflige une faute technique ;
8. Le coach B donne l'ordre aux joueurs de quitter le terrain et de partir ;
9. Le seul arbitre s'est trouvé débordé avec de nombreuses fautes non sifflées pour les deux équipes ;
10. Après que l'entraineur B ait prévenu l'arbitre à de nombreuses reprises sur la tension qui montait et les gestes que devenaient de plus en plus dangereux, rien ne changeait ;
11. L'arbitre a refusé à Monsieur … de faire des remarques sur l'e-marque et qu'il devait faire un rapport et l'envoyer au comité ;
12. Pour l'entraineur B, ce match ne correspondait pas aux valeurs qu'il souhaite pour les enfants, il a toujours insisté auprès d'eux sur le respect des arbitres comme des joueurs ;
13. Le basket est un sport avec des règles quand il n'y a plus de règles, ce n'est plus du basket ;
14. Plusieurs parents, licenciés ou non, font part :
    - Le numéro 11A distribuait des coups, menaces verbales et physique visiblement excité par des amis dans le public, sans toujours aucune réaction de l'arbitre ;
    - Les joueurs se sont livrés à un match de basket sans règles, ni limites ;
    - Les différents parents étaient inquiets pour la santé de leurs enfants ;
    - Le joueurs A11 aurait donné des coups de pied dans les côtes du joueur B13 alors qu'il était à terre mais aussi au joueur B4 qui lui aussi était au sol ;
    - Le joueur A11 s'est illustré par son comportement agressif, faisant preuve d'intimidation physique et verbale ;
    - Un joueur B rapporte avoir été l'objet de plusieurs intimidations verbales du style « t'as un problème ? », et physiques avec le joueur A11

Dans le cadre de leur mise en cause Messieurs …, …, …, les clubs …, … et leurs Présidents ès-qualités ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Madame la Présidente …, Monsieur le Président …, Messieurs …, … et … ont également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur … a fourni un rapport avant la notification de griefs et a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Le match se passe normalement ;
2. Il a dû arrêter le match à cause d'une mère qui devenait invasive au début du 3ème quart temps ;
3. Sur un lancer franc le coach B commence à s'énerver et à élever la voix ;
4. Il va voir le coach pour lui dire de se calmer sous peine de lui infliger une faute technique ;
5. Le coach B continue et l'incite à lui mettre une faute technique ;
6. Le coach B dit que s'il lui met, il quittera le terrain avec ses joueurs ;
7. Il lui dit d'arrêter et repart sur le terrain ;
8. Le coach B a continué de crier, il lui a infligé une faute technique, le coach B a donné l'ordre aux joueurs de quitter le terrain.

Monsieur …, qui a également participé à la séance disciplinaire du 15 décembre 2022 apporte les éléments suivants :

1. Il a été arbitre officiel pendant 5 ans, la rencontre s'est déroulée correctement, Il estime avoir sifflé correctement comme toutes rencontres qu'il a pu arbitrer ;
2. La différence de faute est dû au joueur n°5 de … qui a joué tous ses duels en 1 contre 1 en 1ère intention, en défense, il n'arrivait pas à défendre ; ils avaient les bras qui trainaient sur les côtés, des mains dans le dos, des mains sur les bras ;
3. Du côté de l'équipe B, beaucoup de tirs extérieurs, peu de pénétrations, d'où le peu de fautes provoquées ;
4. Il sanctionne très peu de fautes techniques, il n'aime pas cela, surtout en …, mais la façon dont il a été interpelé l'a obligé à sanctionner ;
5. Aucun bénévole ne veut prendre le sifflet, ils ne veulent pas se faire insulter par les parents, c'est la raison pour laquelle il était seul.
6. Il n'a pas été dépassé, il a arbitré des séniors et des jeunes régions, des … ne l'ont pas dépassé ;
7. La rencontre pour lui s'est bien passé ;
8. Lors de la seconde intervention de l'entraineur B le ton était trop haut, ce qui a entrainé l'avertissement et la sanction.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur …, a fourni un rapport avant la notification de griefs, a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Le match a commencé avec beaucoup d'engagement de la part des deux équipes ;
2. L'arbitre était seul, il s'est trouvé très rapidement débordé avec de nombreuses fautes non sifflées ;
3. Il a prévenu l'arbitre à de nombreuses reprises sur la tension qui montait et les gestes qui devenaient de plus en plus dangereux ; rien ne changeait ;
4. Après une nouvelle interpellation, l'arbitre lui inflige une faute technique ;
5. Afin de protéger l'intégrité physique des joueurs, il a préféré demander l'arrêt du match ;
6. L'arbitre a refusé qu'il inscrive des remarques sur la feuille de marque, qu'il devait faire un rapport et l'envoyer au comité ;

7. Ce match ne correspondait pas aux valeurs qu'il souhaite pour les enfants, il a toujours insisté auprès d'eux sur le respect des arbitres comme des joueurs ;
8. Le basket est un sport avec des règles quand il n'y a plus de règles, ce n'est plus du basket ;
9. Il précise que depuis le début de la saison, tous les clubs rencontrés peuvent témoigner du comportement irréprochable des joueurs, entraîneurs et supporters ;

Monsieur …, qui a également participé à la séance disciplinaire du 15 décembre 2022 apporte les éléments suivants :

1. Les joueurs de l'équipe qu'il entraine ne font que du 1 contre 1 ;
2. Le joueur ayant commis trop de fautes est resté sur le banc lors du 2ème quart temps ;
3. Lors la mi-temps, il est allé voir l'arbitre lui signaler l'énervement des joueurs car il ne sifflait pas assez ;
4. A la reprise du 3ème quart temps, il a signalé à l'arbitre, de façon correcte, qu'il fallait qu'il siffle plus, celui-ci lui a signifié que s'il continuait à râler, il allait le sanctionner d'une faute technique ce à quoi il a répondu que s'il le sanctionnait, il quitterait la rencontre et il est parti ;
5. Il n'y a eu aucun souci venant des tribunes ;
6. Il entraine les … et …, avec un jeune officiel lors des entrainements pour gérer les fautes et les violations sur les rencontres. Les jeunes ne comprennent plus lorsque l'arbitrage lors des rencontres est différents ;
7. Les arbitres font des erreurs et c'est normal.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame la Présidente … a fourni un rapport avant la notification de griefs et a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Elle n'était pas présente lors de cette rencontre, cependant elle a rencontré les joueurs et l'entraineur ;
2. Les joueurs étaient tristes, désabusés et déçus du match. L'entraineur a expliqué le déroulement du match ;
3. Elle connaît l'entraineur, Monsieur …, depuis 30 ans et il entraîne des jeunes depuis des années ;
4. Il est intègre et a toujours eu une attitude irréprochable. Il est reconnu dans le monde du basket ;
5. Elle le soutient totalement dans sa démarche de prendre cette décision difficile d'arrêter le match pour le bien des jeunes, pour ne pas finir en bataille générale ou avec des jeunes blessés ;
6. Au sein du club, la consigne a été donnée que s'il y avait des problèmes lors d'une rencontre, l'entraineur devait le signaler sur l'e-marque ;
7. Monsieur … a souhaité le faire et l'a proposé à l'arbitre mais ce dernier a refusé et lui a dit qu'il n'avait qu'à faire un rapport auprès de la ligue ce qu'ils ont fait en écrivant au comité le lundi matin ;
8. Elle ne pense pas que les parents ont menti dans leurs rapports, elle ne veut pas accabler le jeune joueur.

Madame la Présidente … qui a également participé à la séance disciplinaire du 15 décembre 2022 apporte les éléments suivants :

1. Elle était étonnée de voir l'équipe arriver aussi tôt ;
2. Elle ne veut pas remettre en cause l'arbitrage, mais le fait qu'il soit seul est peut-être un facteur déclenchant ;
3. L'entraineur a stoppé la rencontre par rapport à la sécurité des joueurs ;
4. L'entraineur adverse n'en a pas fait autant, ce qui a entrainé le départ du terrain.

Monsieur …, n'a pas fourni de rapport, cependant Monsieur … qui a également participé à la séance disciplinaire du 15 décembre 2022 apporte les éléments suivants :

1. Il a été remarqué surtout, sur un écran car le joueur adverse est tombé à terre, les parents se sont mis à crier ;
2. Sa manière de jouer n'a pas plu aux adversaires et leurs parents, raison pour laquelle ils se sont plaints ;
3. Il n'a parlé qu'une seule fois, son entraineur l'a repris, il n'a plus rien dit ;
4. Il trouve faible de donner un coup de pied à une joueur à terre, il n'a pas fait et ne fera jamais cela, il n'a pas donné de coup ;
5. C'est abusé que de dire qu'il a mis un coup de pied.

Messieurs …, …, parents de l'équipe … et Monsieur …, entraineur A, qui ont également participé à la séance disciplinaire du 15 décembre 2022, tous confirment qu'aucun incident n'est venu des tribunes, qu'il y avait une bonne entente entre parents.

Le club … et son Président ès-qualité ont transmis des rapports dans l'après-midi précédent la séance de la commission de discipline du 15 décembre 2022. Il est mentionné dans la notification de griefs : « *Les pièces transmises <u>dans un délai des 48 heures</u> avant la séance seront rejetées par le président de commission* », pour cette raison les pièces transmises dans le mail du 15 décembre 2022 sont rejetées.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

<u>La commission régionale de discipline considérant que :</u>

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Messieurs …, …, …, les associations sportives …, … et leur Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

En outre, conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L1311 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». La commission régionale de discipline rappelle ainsi que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et qu'ils doivent être respectés en toute circonstance quel que soit leur fonction ou leur statut.

2. La charte d'éthique précise dans son article 1 « l'*activité sportive implique l'élaboration de règles du jeu et de règlements sportifs applicables à tous sans distinction. La pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté. Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible. »*, et *« La règle du jeu doit être admise et appliquée, avec loyauté et fair-play, en toutes circonstances, ce qui suppose notamment de ne pas essayer de la contourner ou d'en tirer un profit indu, les pratiquants doivent connaître les règles du jeu, condition indispensable pour pouvoir s'y conformer. »*

Par ailleurs, dans son article 3, la charte d'éthique *précise « chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre. Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline. »* et « l*es éducateurs, les entraîneurs et les dirigeants ont un rôle essentiel à jouer pour le déroulement serein des manifestations sportives. Ils doivent adopter une attitude exemplaire et véhiculer des messages dignes et respectueux afin d'inspirer positivement le comportement des autres acteurs. ».*

En ce sens, la commission rappelle que chacun se doit d'adopter, quelle que soit la circonstance, une attitude irréprochable et de fair-play.

3. *Sur la mise en cause de Monsieur … :*

S'agissant de la mise en cause de Monsieur …, l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la commission de retenir que Monsieur … a demandé à ses joueurs de quitter le terrain suite à sa sanction de faute technique. Par ailleurs, la commission constate que Monsieur … n'a tenu aucun propos déplacé lors de l'incident.

4. *Sur la mise en cause de Monsieur … :*

S'agissant de la mise en cause de Monsieur …, l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés ne permettent pas à la Commission de retenir que Monsieur … a commis une faute quant à une mauvaise application des règlements de jeu et a fait preuve de partialité lors de la rencontre. Par ailleurs, la commission constate qu'aucune réclamation n'a été posée lors de la rencontre.

5. *Sur la mise en cause de Monsieur … :*

S'agissant de la mise en cause de Monsieur …, l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés ne permettent pas à la commission de retenir que Monsieur … a eu un comportement violent lors de la rencontre. Par ailleurs, la commission constate que s'il a eu des paroles déplacées à l'encontre d'un adversaire, il a été tout de suite été repris par son entraineur, qu'il n'a plus recommencé.

6. *Sur la mise en cause du club … et sa Présidente ès-qualité :*

S'agissant de la mise en cause du club … et sa Présidente ès-qualité, l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la commission de retenir que l'entraineur a demandé au joueur de quitter le terrain pendant le cours de la rencontre qui n'a pu aller à son terme. Le règlement officiel de Basketball FIBA précise dans son article 20 *« une équipe perd la rencontre si ses actions empêchent la rencontre de se jouer »* et *« elle refuse de jouer malgré les injonctions du crew chief. ».*

En ce sens, la commission rappelle que Monsieur …, en prenant la décision de demander à ses joueurs de quitter le terrain lors de la rencontre s'est exposé à l'application du règlement officiel de Basketball FIBA.

7. *Sur la mise en cause du club … et son Président ès-qualité :*

S'agissant de la mise en cause du club … et son Président ès-qualité, l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la commission de retenir qu'un seul arbitre officiait lors de la rencontre. La commission connait la difficulté de trouver des

bénévoles pour officier cependant, il serait bon d'avoir deux arbitres sur une rencontre. Il est plus facile de gérer une rencontre et de tout voir sur un terrain avec deux arbitres qu'avec un seul.

Par ailleurs, la commission tient à saluer l'intervention du délégué fair-play et de son utilité. Ce délégué n'est plus obligatoire pour la Fédération Française de Basket Ball. Cette tâche devra être à nouveau remplie par le délégué du club, dans les mêmes conditions, il lui appartiendra la gestion des « supporters » un peu trop vindicatifs et pouvant ainsi libérer un bénévole pour aider à l'arbitrage.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Messieurs …, …, …, du club de … et son Président ès-qualité.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de … qui est dès lors disciplinairement sanctionnable, mais pas de sa Présidente ès-qualité.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,
La commission régionale de discipline décide :

- **A l'encontre du club …**, la rencontre perdue par forfait et de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de sa Présidente responsable ès-qualité.

- **A l'encontre de Monsieur …** de ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe.

- **A l'encontre de Monsieur …** de ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe.

- **A l'encontre de Monsieur …** de ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe.

- **A l'encontre du club …** et son Président ès-qualité de ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe.

La commission précise que les deux clubs ont accusé réception de la décision partielle rendue le 16 décembre 2022 leur signifiant l'issue sportive de la rencontre.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

<u>Frais de procédure</u> :

L'association sportive … devra s'acquitter du versement d'un montant de 290.00 € (deux cent quatre-vingt-dix euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.